



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA PLANIFICATION ET DES OPERATIONS

Montpellier, le **9 AVR. 2019**

Le Préfet de l'Hérault
à
Monsieur le Maire
de la commune de Mèze

Objet : inondations et coulées de boue

Je vous informe qu'aux termes de l'arrêté interministériel du 19 mars 2019, paru au Journal officiel du 07 avril 2019, la commune de Mèze n'a été reconnue en état de catastrophe naturelle à l'issue des intempéries du 15 octobre 2018.

L'intensité anormale d'un agent naturel est avérée lorsque l'occurrence statistique du phénomène est supérieure ou égale à 10 ans.

Il ressort du rapport météorologique de Météo-France en date du 7 février 2019 que les précipitations survenues le 15 octobre 2018 présentent une durée de retour inférieure au seuil minimum requis.

Par conséquent, la commune de Mèze n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle au regard des dispositions de l'article L. 125-1 du code des assurances.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour contester le refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de votre commune devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 19 mars 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1907677A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 12 mars 2019 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les inondations par choc mécanique des vagues, les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mars 2019.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI

Le ministre de l'économie
et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur « assurances »,
L. CORRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
F. DESMADRYL

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
E. BERTHIER

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Inondations par remontée de nappe phréatique du 15 janvier 2018 au 15 février 2018

Communes de Creney-près-Troyes (1), Saint-Lyé (2).

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Inondations et coulées de boue du 29 mai 2018

Commune de Plaigne (2).

DÉPARTEMENT DU CANTAL

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 24 janvier 2018 au 25 avril 2018

Commune de Val d'Arcomie (1).

DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

Inondations et coulées de boue du 1^{er} février 2019 au 2 février 2019

Commune d'Orto (1).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

Inondations et coulées de boue du 16 octobre 2018

Commune de Valle-d'Alesani (1).

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Inondations et coulées de boue du 14 octobre 2018

Commune de Prades-sur-Vernazobre.

Inondations et coulées de boue du 15 octobre 2018

Communes d'Assignan (1), Béziers, Minerve (2), Montels.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 4 janvier 2018

Commune de Gua (Le).

DÉPARTEMENT DU NORD

Inondations et coulées de boue du 28 mai 2018 au 29 mai 2018

Commune de Taisnières-sur-Hon.

Inondations et coulées de boue du 29 mai 2018

Commune de Beaudignies.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE*Inondations et coulées de boue du 11 juin 2018 au 12 juin 2018*

Commune de Fontenai-les-Louvets (1).

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 20 janvier 2018 au 15 février 2018*

Commune de Saint-Jean-de-Luz (2).

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 16 juillet 2018

Commune de Bayonne (1).

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE*Inondations et coulées de boue du 23 janvier 2018 au 24 janvier 2018*

Commune de Tresserve.

Inondations et coulées de boue du 2 juillet 2018

Commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

COLLECTIVITÉ DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON*Inondations par choc mécanique des vagues du 28 novembre 2018 au 29 novembre 2018*

Commune de Miquelon-Langlade (2).

ANNEXE II**COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE****DÉPARTEMENT DU CALVADOS***Inondations par remontée de nappe phréatique du 3 janvier 2018 au 4 janvier 2018*

Commune de Mondrainville.

DÉPARTEMENT DE L'EURE*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 27 février 2018 au 1^{er} mai 2018*

Commune de Tourville-la-Campagne.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*Inondations et coulées de boue du 26 mai 2018*

Commune de Reignac.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT*Inondations et coulées de boue du 15 octobre 2018*

Communes de Balaruc-les-Bains, Mèze.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE*Inondations et coulées de boue du 4 juin 2018*

Commune de Saumur.

DÉPARTEMENT DU NORD*Inondations et coulées de boue du 24 mai 2018*

Commune de Taisnières-sur-Hon.

Inondations et coulées de boue du 2 juin 2018

Commune de Beaudignies.

Inondations et coulées de boue du 6 juin 2018 au 7 juin 2018

Commune de Taisnières-sur-Hon.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 12 juin 2018*

Commune de Saint-Médard.

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 15 juillet 2018 au 16 juillet 2018

Commune de Boucau.

COLLECTIVITÉ DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON*Inondations par remontée de nappe phréatique du 28 novembre 2018 au 29 novembre 2018*

Commune de Miquelon-Langlade.

Vents cycloniques du 28 novembre 2018 au 29 novembre 2018

Commune de Miquelon-Langlade.